

Décret-loi du 23 juin 1937 sur la réglementation des forêts.  
Moniteur No.51 du Jeudi 24 juin 1937

DECRET-LOI

ST. NIO VINCENT  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution;  
Vu l'article 7 de la Constitution établissant le principe des obligations de la Propriété privée envers l'intérêt général;  
Vu les articles 14, 15 et 16 du Code Rural;  
Vu la loi du 3 Février 1926 sur les forêts réservées;  
Vu l'Arrêté du 10 Janvier 1933 et la loi du 27 Mai 1936 sur la protection des arbres et la conservation des forêts;  
Considérant que l'érosion de plus en plus accentuée du sol des régions montagneuses constitue un très grave danger pour l'avenir du pays;  
Considérant que le déboisement des montagnes et les cultures annuelles sur les terres déclives favorisent et accélèrent cette érosion;  
Considérant qu'il importe de prendre des mesures énergiques pour remédier à cette situation;  
Considérant qu'il importe aussi de protéger efficacement les sources et les berges des rivières contre le déboisement;  
Considérant que les arbres croissant dans les agglomérations et le long des voies publiques méritent également une protection contre leur destruction inutile;  
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et, après approbation du Comité permanent de l'Assemblée Nationale;

Décète:

Article 1er.- Il est interdit de faire, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R., aucun défrichement, d'endommager, couper, déraciner ou brûler aucun arbre;

- a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 30° par rapport à l'horizontale;
- b) autour des sources sur un rayon de 100m;
- c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux, sur une largeur de 50m de chaque côté;
- d) sur le pourtour des lacs, étangs et réservoirs naturels d'eau, sur une distance de 50m.

Article 2.- Il est interdit, sans une autorisation préalable, spéciale et écrite d'un agent qualifié du S.N.P.A. & E.R. d'entreprendre des cultures dites annuelles:

- a) sur les terres dont la pente est égale ou supérieure à 45° par rapport à l'horizontale;
- b) autour des sources sur un rayon de 100m;
- c) sur la berge des fleuves, rivières, ruisseaux sur une largeur de 50m de chaque côté.

Article 3.- Il est interdit sauf autorisation du S.N.P.A. & E.R. de brûler des savanes, sur tout le territoire de la République, et sur les terres et étendues désignées à l'article 1 ci-dessus, de faire des "bois neufs" d'y brûler les déchets des récoltes, les sarclures ou autres débris organiques.

Article 4.- Il est interdit quel que soit l'endroit où ils poussent de procéder à la coupe, à l'abattage, à l'ébranchage ou à l'incision des pins, des acajous, des gaiacs, des chênes, des cèdres ou de toutes autres espèces qui pourront être désignées par le S.N.P.A. & E.R., autrement que dans les conditions qui seront prescrites par ce Service. Il est également interdit sur tout le territoire de la République d'arracher ou de détruire les caféiers sans une autorisation du S.N.P.A. & E.R.

Article 5.- Dans les villes, bourgs et agglomérations rurales permanentes, aucun arbre ne peut être coupé, abattu ou émondé sur les routes publiques, sans une autorisation écrite d'un agent qualifié de la D.G.T.P. Il en est de même des arbres plantés le long des routes, des chemins vicinaux et des sentiers.

Article 6.- Avant de donner suite à une demande d'affermage pour des terrains situés comme il est dit à l'Article 1 ci-dessus, l'Administration Générale des Contributions devra avertir le soumissionnaire des conditions à remplir et exiger de celui-ci qu'il produise l'autorisation prévue à l'Article 1 et s'il y a lieu, à l'article 2.

Article 7.- Si ces terres ont été déjà affermées et que le fermier refuse de se conformer aux dispositions des articles 1 et 2 du présent Décret-Loi, l'Administration Générale des Contributions pourra résilier de plein droit, le bail, écrit ou verbal, sans préjudice des poursuites et peines à faire prononcer conformément aux articles 12, 13, 14, 15 et 17 ci-dessous. Cette disposition s'appliquera également aux terrains soumissionnés pour la constitution du bien rural de famille et qui se trouveront dans le même cas.

Article 8.- La Garde d'Haïti, l'Administration Générale des Contributions et le SNPA & ER veilleront à l'application des dispositions du présent Décret-Loi, et spécialement les agents de police agricole dont la fonction est créée par le présent décret-loi.

Article 9.- Les agents de police agricole sont des auxiliaires assermentés des agents agricoles de qui ils relèvent directement. Ils recherchent non seulement les contraventions au présent décret-loi, mais encore les contraventions à tous lois et arrêtés et règlements relatifs à l'agriculture et à l'élevage qui sont en vigueur ou qui seront pris dans la suite, aussi bien qu'aux lois, arrêtés et règlements relatifs au commerce des denrées dont l'application incombe ou incombera au SNPA & ER. Ils en dressent procès-verbal qui fera foi en justice jusqu'à preuve du contraire.

En cas de flagrant délit, ils appréhenderont les contrevenants et les conduiront à la Justice de Paix.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils auront libre accès aux fermes, jardins, enclos, hattes, dépôts de denrées des producteurs et soutes des spéculateurs.

Article 10.- Pour être Agent de police agricole, il faut être âgé d'au moins 25 ans, savoir lire et écrire et avoir la jouissance et l'exercice de ses droits civils et politiques.

L'Agent de police agricole reçoit un salaire mensuel de cinquante à soixante quinze gourdes, selon sa charge.

Il porte un uniforme et un signe distinctif qui seront déterminés par arrêté du Président de la République. Il sera de même que l'Agent agricole, armé d'un revolver qui lui sera délivré par la Garde d'Haiti sur la demande de l'Agronome en chef du SNPA & ER et sur le dépôt qui sera fait par celui-ci au Quartier Général de la Garde.

Article 11.- Dans les sections rurales ou n'existeront pas encore d'agents de police agricole, leurs fonctions seront exercées par les officiers de police rurale relevant de la Garde d'Haiti et qui procéderont conformément aux règlements de la Garde.

Article 12.- En cas de flagrant délit, le contrevenant au présent décret-loi sera appréhendé et conduit immédiatement au Juge de Paix compétent qui devra le juger à l'audience du jour, ou au plus tard à celle du lendemain, toutes affaires cessantes.

Article 13.- Dans tout autre cas, le juge de paix sur le vu du procès-verbal, fera comparaître le prévenu à sa barre dans les vingt-quatre heures en tenant compte, toutefois, du délai de distance, lorsqu'il y a lieu, et il le jugera toutes affaires cessantes.

Article 14.- Le jugement sera rendu, en dernier ressort, à l'audience même au plus tard, dans les vingt-quatre heures. Le juge veillera à son exécution immédiate s'il n'y a pas de pourvoi.

Extrait des motifs et du dispositif de ce jugement sera adressé, sans frais par le greffier du Tribunal de Paix, dans les trois jours, au commandant militaire du sous-district, à l'Inspecteur des Contributions, à l'Agronome ou à l'Agent agricole, selon le cas.

Une expédition complète leur sera remise, en outre, sans frais, dans les trois jours, s'ils le requièrent.

Article 15.- Si le prévenu ne comparait pas, il sera jugé par défaut. Il pourra former opposition par déclaration au bas de l'acte d'exécution. Cette opposition sera renouvelée, dans les quarante-huit heures, par acte notifié tant à l'agent qui aura dressé le procès-verbal de contravention qu'au greffe, avec citation à cet agent de comparaître dans les vingt-quatre heures, outre le délai de distance, lorsqu'il y a lieu.

Si l'opposant ne comparait pas, son opposition sera réputée non avenue et le jugement sera exécuté comme il est dit ci-dessus.

Article 16.- La procédure prévue aux articles 12, 13, 14 et 15 ci-dessus sera appliquée également pour toute contravention aux lois, arrêtés et règlements relatifs à l'agriculture, à l'élevage et au commerce intérieur des denrées d'exportation.

Article 17.- Toute contravention au présent décret-loi sera punie d'une amende de 2 à 30 gourdes ou d'un emprisonnement de 1 à 30 jours.

En cas de récidive, le contrevenant sera puni des deux peines à la fois.

**Article 18.-** Le maximum des peines prévues à l'article précédent sera appliqué, si la contravention a été commise par un agent de police agricole, un préposé des Contributions ou tout autre fonctionnaire de l'Etat ou des Communes. Il sera doublé en cas de récidive.

S'il s'agit d'un officier de police rurale, il sera en outre, puni, conformément aux règlements de la Garde et au manuel de justice militaire.

**Article 19.-** Sera considéré aussi comme infraction au présent décret-loi et puni comme tel, le fait de n'avoir pas exécuté dans le délai fixé, la ou les obligations qui auraient été imposées par le S.N.P.A. & E.R. dans les autorisations prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus.

**Article 20.-** L'agent de police agricole qui sera reconnu coupable, par omission ou négligence, de l'inexécution des obligations qui lui sont dévolues par l'article 9 du présent décret-loi, sera frappé, par ses chefs hiérarchiques, d'une amende qui ne pourra être inférieure à 10 gourdes ni supérieure au montant de son salaire, indépendamment de toutes autres mesures disciplinaires, s'il y a lieu.

S'il s'agit d'un officier de police rurale, il sera puni comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

**Article 21.-** Le présent décret-loi n'abroge ni ne modifie en rien la loi du 3 Février 1926 sur les forêts réservées. Il abroge toutes autres lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, notamment la loi du 27 Mai 1936 et l'Arrêté du 10 Janvier 1933.

**Article 22.-** Le présent décret-loi sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 juin 1937, an 134ème de l'Indépendance et an IIIème de la Libération et de la Restauration

STEMIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: GEORGES N. LEGER  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD  
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: AUGUSTE TURNIER  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice: ODILON CHARLES

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale:

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale: Ls. S. ZEPHIRIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1937, an 134ème de l'Indépendance et an IIIe de la Libération et de la Restauration.

STEMIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,  
de l'Agriculture et du Travail: AUGUSTE TURNIER  
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: F. DUVIGNEAUD  
Le Secrétaire d'Etat des Finances et  
des Relations Extérieures: GEORGES N. LEGER  
Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics  
et du Commerce: A. TOVAR  
Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes: O. CHARLES